



POUVOIR JUDICIAIRE

C/1873/2023

ACJC/977/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MERCREDI 19 JUILLET 2023**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, recourant contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 22 mai 2023, comparant en personne,

et

**B**\_\_\_\_\_, [assurance maladie] sise \_\_\_\_\_, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 20 juillet 2023.

---

Vu, le jugement JTPI/5896/2023 rendu le 22 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1873/2023-5 SFC, prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_, communiqué pour notification à ce dernier le 23 mai 2023;

Vu le recours déposé au greffe de la Cour de justice le 13 juillet 2023 par A\_\_\_\_\_;

Attendu, **EN FAIT**, qu'à teneur du suivi des envois de La Poste, A\_\_\_\_\_ a été avisé le 24 mai 2023 de ce que le courrier recommandé contenant le jugement précité pouvait être retiré au guichet;

Que le délai de garde postal a expiré le 31 mai 2023.

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour former recours contre une décision du juge de la faillite est de dix jours (art. 174 al. 1 LP);

Qu'une notification par pli recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de garde de sept jours à la poste, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC), ce qui est le cas en l'espèce, dès lors qu'une audience, à laquelle la partie recourante a participé, a eu lieu devant le Tribunal de première instance le 4 mai 2023;

Que le pli contenant le jugement dont est recours est réputé avoir été notifié le 31 mai 2023, de sorte que le délai de recours venait à échéance le 12 juin 2023;

Qu'ainsi, le recours expédié après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 *in fine* CPC;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 13 juillet 2023 contre le jugement JTPI/5896/2023 rendu le 22 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1873/2023-5 SFC, déclarant A\_\_\_\_\_ en état de faillite.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours.

**Siégeant :**

Madame Nathalie RAPP, présidente *ad interim*; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente *ad interim* :

Nathalie RAPP

La greffière :

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).*